ESSENTIEL :

TEMPS PARTIEL PERSONNELS ENSEIGNANTS ET EDUCATION

Mise à jour le 07/03/2024

Temps partiels des personnels enseignants et d'éducation titulaires affectés dans les EPLEFPA

Le SEA UNSA alerte sur les difficultés que pourraient rencontrer les collègues pour obtenir un temps partiel et invite les collègues à les contacter pour toute question.

https://unsa-sea.fr/contact/

Procédure de demande des temps partiels

Toutes les demandes doivent se faire **avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire** sous couvert de la voie hiérarchique et en utilisant le formulaire joint dans l'annexe de la note de service.

Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel dans les situations suivantes :

a) Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental, à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

b) Pour donner des soins à son conjoint, à son enfant ou à un ascendant.

c) Agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi.

S'agissant du temps partiel de droit, la première demande peut intervenir en cours d'année scolaire.

Le temps partiel sur autorisation

- Le temps partiel est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.
- Les personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Dans tous les cas, cette autorisation est renouvelable, par tacite reconduction, pour la même durée, dans la limite de trois ans.

SEA-UNSA, MAA, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP / Tel : 01.49.55.80.13 /
sea-unsa.syndicats@agriculture.gouv.fr / Suivez-nous sur Twitter @SEA_UNSA

Temps partiels annualisés

- Le temps partiel, qu'il soit de droit ou autorisé, peut être organisé dans un cadre annuel. Cette modalité, dite « temps partiel annualisé » (TPA) est systématiquement soumise à autorisation sous réserve des nécessités de service.
- Certaines des fonctions exercées par les personnels enseignants, comme professeur principal, conseiller pédagogique ou encore coordonnateur de filière, sont incompatibles avec le temps partiel sous forme annualisée.
- Cette capacité résultera des avis motivés :

a) du directeur de l'EPLEFPA d'affectation

b) de l'autorité académique

La rémunération des agents à temps partiel

- La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque la quotité est de 50 %, 60% ou 70 %.
- Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 6/7ème (85,7 %) et 32/35ème (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein.
- Le montant du supplément familial de traitement est fixé au prorata dans les mêmes conditions que le traitement en sachant qu'il ne peut en aucun cas être inférieur au montant minimum prévu pour les agents travaillant à temps plein (2,29€ pour un enfant, 73,79€ pour deux enfants, 183,56€ pour trois enfants).
- Enfin, lorsque le temps partiel est annualisé, le versement de la rémunération est lissé sur l'année, du 1er septembre au 31 août.

NS-2019-697 :Travail à temps partiel des personnels enseignants et d'éducation titulaires affectés EPLEFPA

SEA-UNSA, MAA, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP / Tel : 01.49.55.80.13 /
sea-unsa.syndicats@agriculture.gouv.fr / Suivez-nous sur Twitter @SEA_UNSA